

FR_GERICHTE 101 2024 306 vom 23. Juni 2025

FR Kantonsgericht, 2025-06-23, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/fr_gerichte_101_2024_306

FR: FR_GERICHTE 101 2024 306 du 23 juin 2025

IT: FR_GERICHTE 101 2024 306 del 23 giugno 2025

Regeste

Arrêt de la Ie Cour d'appel civil du Tribunal cantonal | Berufung/Beschwerde gegen vorsorgliche Massnahmen (Art. 308 Abs. 1 lit. b und 319 lit. a ZPO)

Erwägungen

E. 24

octobre 2024, l'appelante fait par ailleurs valoir que l'intimé ne verse plus aucune contribution d'entretien à ses filles depuis le mois de septembre 2024. L'intimé de son côté relève que le minimum vital de l'appelante est couvert, ce qui permet de tenir compte de l'entretien des enfants majeurs. Il ajoute que les contributions d'entretien qu'il verse à ses filles comprennent une part au logement chez leur mère de même que leur nourriture et d'autres frais qui sont liés à leur prise en charge. S'agissant du maintien de sa contribution à l'entretien de ses filles, il précise qu'il verse toujours CHF 150.- par mois à sa fille C._____ et CHF 900.- par mois à sa fille D._____, née d'une autre relation, qui est toujours en formation. 3.4.1. Lorsqu'il détermine la situation financière des époux, le juge doit d'abord établir leur situation financière effective selon les normes du minimum vital LP. Si les moyens de la famille sont suffisants, à savoir si le minimum vital de ses membres est couvert, il sera alors établi selon le minimum vital du droit de la famille (ATF 147 III 265 consid. 6.3). Dans la mesure où le minimum vital du droit de la famille des parents et des enfants mineurs adapté aux circonstances est couvert, les parents

Tribunal cantonal TC Page 6 de 9 doivent financer la contribution d'entretien des enfants majeurs à partir des fonds restants. Enfin, tout excédent qui en résulte est réparti entre les parents et les enfants mineurs (arrêt TC FR 101 2025 63 du 23 mai 2025 consid. 2.1). La jurisprudence instaure ainsi un ordre de priorité des besoins à couvrir, soit d'abord les coûts directs des enfants mineurs, puis leur contribution de prise en charge, ensuite l'éventuel entretien entre ex-époux, et finalement l'entretien de l'enfant majeur, avant de procéder au partage de l'excédent (ATF 147 III 265 consid. 7.2 et 7.3). 3.4.2. En l'espèce, la Présidente du tribunal a pris en compte des contributions d'entretien de CHF 900.- par mois pour D._____ jusqu'au 1er octobre 2024, puis de CHF 825.- par mois dès le 1er novembre 2024, de CHF 634.- par mois pour E._____ et de CHF 600.- par mois pour C._____, soit un montant total de CHF 2'134.- jusqu'en octobre 2024 et de CHF 2'059.- dès novembre 2024. L'appelante allègue que l'intimé ne verse plus rien ni à E._____, ni à C._____ depuis le mois de septembre 2024, ce que l'intimé a admis s'agissant de la première dans son écriture du

E. 27

septembre 2024 à la Présidente du tribunal (DO 656), à laquelle il se réfère dans sa détermination du 29 octobre 2024. En ce qui concerne C._____, il allègue certes lui

verser CHF 150.- par mois, mais il n'indique pas à quel titre il lui serait redevable de ce montant, ni n'apporte de preuve de son versement. Il n'en sera donc pas tenu compte dès le mois de septembre 2024. En ce qui concerne D. _____, il ressort des relevés bancaires produits par l'intimé en première instance qu'il lui verse régulièrement un montant de CHF 825.- ainsi que l'arriéré à raison de CHF 75.- par mois (DO 666 s. et DO 145). Si la situation financière des parties le permet, ce qu'il conviendra d'examiner ci-après, il y aura dès lors lieu d'en tenir compte. 3.5. De son côté, l'intimé, qui exerce une activité de responsable d'un programme informatique pour la Municipalité de F. _____ (DO 665), fait valoir qu'il a réduit son taux d'activité pour des raisons médicales à 70%, ce qui réduit son revenu mensuel net à CHF 6'711.- alors que la Présidente du tribunal a retenu un revenu mensuel net de CHF 8'628.-. Or, si l'intimé annonce dans sa réponse du 25 septembre 2024 la production ultérieure de ses fiches de salaire pour une activité à 70%, il n'y a pas procédé. Son médecin-psychiatre traitant indique certes, dans son rapport du 9 septembre 2024, que l'intimé ne peut plus assumer une charge de travail excédant 70% à compter du 6 septembre 2024 et pour une durée indéterminée (pièce 2 de la réponse à l'appel), mais aucun document n'atteste que cette appréciation médicale a été suivie s'agissant du taux d'activité de l'intimé auprès de son employeur. Il n'en sera donc pas tenu compte (voir consid. 2.5 ci-avant). 3.6. Dans un dernier allégué, l'intimé indique, preuve à l'appui (pièce 6 de la réponse à l'appel), que le coût de sa place de parking professionnelle a augmenté à CHF 190.- au lieu du montant de CHF 100.- retenu par la Présidente du tribunal. Il convient d'en tenir compte. 3.7. Compte tenu de ce qui précède, la situation financière des parties s'établit comme suit, les montants non contestés retenus par la Présidente du tribunal étant repris sans modification. 3.7.1. L'appelante réalise un revenu mensuel net total de CHF 5'021.-, part au 13ème salaire comprise. Ses charges s'établissent à CHF 4'056.- en 2023 et à CHF 4'091.- dès janvier 2024 (montant de base CHF 1'200.-, loyer CHF 1'496.- [après déduction de la part au logement de C. _____], place de parc CHF 110.-, prime LAMal et LCA CHF 426.- pour l'année 2023 et CHF 461.- pour l'année 2024, frais médicaux non couverts CHF 190.-, frais de déplacement CHF 340.-, frais de repas

Tribunal cantonal TC Page 7 de 9 CHF 174.-, forfait assurances et télécommunication CHF 120.-). Il convient d'y ajouter d'office la charge fiscale, qui peut être estimée au moyen du simulateur fiscal (www.swisntaxcalculator.estv.admin.ch) à CHF 9'477.- par an et CHF 790.- par mois compte tenu d'un revenu annuel de CHF 60'252.- et d'une contribution d'entretien fixée provisoirement à CHF 485.- par mois, comme prévu dans la décision attaquée, de sorte que ses charges s'établissent à respectivement CHF 4'846.- et CHF 4'881.-. Son disponible se monte par conséquent à respectivement CHF 175.- pour 2023 et CHF 140.- dès janvier 2024. 3.7.2. L'intimé bénéficie d'un revenu mensuel net de CHF 8'628.-, part au 13ème salaire comprise. Ses charges se montent à CHF 4'720.- et à CHF 4'756.- dès janvier 2024 (montant de base CHF 1'200.-, loyer CHF 1'755.-, place de parc à son domicile CHF 120.-, prime LAMal et LCA pour l'année 2023 CHF 413.- et CHF 449.- pour l'année 2024, frais médicaux non couverts CHF 40.-, leasing CHF 470.-, frais de déplacement CHF 110.-, assurance véhicule CHF 109.-, place de parc sur le lieu de travail CHF 190.-, frais de repas CHF 193.-, forfait assurances et télécommunication CHF 120.-). Il convient d'y ajouter d'office la charge fiscale, qui peut être estimée au moyen du simulateur fiscal à CHF 19'485.- par an et CHF 1'624.- par mois compte tenu d'un revenu annuel de CHF 103'536.- et d'une contribution d'entretien fixée à CHF 485.- par mois, comme prévu dans la décision attaquée, de sorte que ses charges s'établissent à respectivement CHF 6'344.- et CHF 6'505.-. Son disponible se monte par conséquent à

respectivement CHF 2'284.- pour 2023 et CHF 2'123.- dès janvier 2024. 3.7.3. Comme relevé à juste titre par la Présidente du tribunal, le disponible cumulé des époux permet la prise en compte des contributions d'entretien versées par l'intimé à ses filles, soit CHF 900.- par mois pour D. _____, CHF 634.- par mois pour E. _____ jusqu'en août 2024 et CHF 600.- par mois pour C. _____ jusqu'en août 2024. Le disponible de l'intimé s'établit par conséquent à CHF 150.- d'octobre à décembre 2023 ($2'284 - 900 - 634 - 600$), et à CHF 1'223.- dès septembre 2024 ($2'123 - 900$). De janvier à août 2024, il présente en revanche un léger déficit de CHF 11.- ($2'123 - 900 - 634 - 600$). 3.7.4. Il résulte de ce qui précède que l'intimé ne peut pas être tenu de contribuer à l'entretien de son épouse d'octobre 2023 à août 2024 dès lors que les époux présentent un solde quasiment équivalent, voir même légèrement supérieur pour l'appelante. En revanche, dès le mois de septembre 2024, il se justifie d'astreindre l'intimé à verser à l'appelante une contribution d'entretien de CHF 540.- ($[140 + 1'223] / 2 = 681 - 140$). L'appel est par conséquent admis dans cette très légère mesure. 4. 4.1. Aux termes de l'art. 106 al. 1 CPC, les frais sont en principe mis à la charge de la partie succombante; lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause, les frais sont répartis selon le sort de la cause. Cette disposition est aussi applicable aux affaires de droit de la famille, quand bien même le tribunal a la faculté, en application de l'art. 107 al. 1 let. c CPC, de s'écarter des règles générales et de répartir les frais selon sa libre appréciation (ATF 139 III 358 consid. 3).

Tribunal cantonal TC Page 8 de 9 En l'espèce, l'appel est très partiellement admis, la contribution d'entretien due à l'appelante étant fixée à CHF 540.- en lieu et place du montant de CHF 485.- retenu par la décision attaquée, mais dans une mesure très inférieure aux conclusions de l'appelante qui entendait maintenir la contribution d'entretien de CHF 1'830.- qui lui avait été allouée par décision de modification des mesures provisionnelles du 13 janvier 2022. Il se justifie, dans ces conditions, de mettre les frais de la procédure d'appel à la charge de l'appelante. 4.2. Le frais de la procédure d'appel sont fixés à CHF 1'000.- et compensés avec l'avance de frais versée par l'appelante. 4.3. Selon l'art. 105 al. 2 CPC, le tribunal fixe les dépens selon le tarif, soit le règlement fribourgeois du 30 novembre 2010 sur la justice (RJ; RSF 130.11). En cas de fixation globale, comme en l'espèce, l'autorité tient compte notamment de la nature, de la difficulté et de l'ampleur de la procédure et du travail nécessaire de l'avocat, ainsi que de l'intérêt et de la situation économiques des parties (art. 63 al. 2 RJ). L'indemnité maximale en cas de recours contre une décision du juge unique est de CHF 3'000.-, montant pouvant être doublé si des circonstances particulières le justifient (art. 64 al. 1 let. e et al. 2 RJ). En l'espèce, compte tenu de ces critères, les dépens d'appel de l'intimé seront arrêtés globalement à la somme de CHF 2'000.-, débours compris, TVA par CHF 162.- en sus (8.1% de CHF 26'000.-). 4.4. En vertu de l'art. 318 al. 3 CPC, si l'instance d'appel statue à nouveau, elle se prononce sur les frais de la première instance. En première instance, l'intimé, qui concluait à la suppression totale de la contribution d'entretien due à son épouse, a obtenu partiellement gain de cause, la contribution d'entretien étant réduite des deux tiers. Compte tenu encore du fait qu'il s'agit d'une procédure relevant du droit de la famille, c'est à juste titre que les frais de procédure ont été mis à la charge de chaque partie par moitié, chaque partie assumant en outre ses propres dépens. (dispositif en page suivante)

Tribunal cantonal TC Page 9 de 9 la Cour arrête : I. L'appel est partiellement admis. Partant, le ch. 1 de la décision de la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement du Lac du 19 août 2024 est modifié et prend la teneur suivante: 1. Le chiffre 4 de la décision du 8 mars

2021 de la Présidente du Tribunal civil du Lac est modifié pour prendre la teneur suivante :
B. _____ est condamné à verser à A. _____ une contribution d'entretien mensuelle de : • [...] • CHF 1'947.10 pour le mois de juillet 2021; • CHF 1'903.60 pour les mois d'août à décembre 2021; • CHF 1'830.10 à partir de janvier 2022 et jusqu'en septembre 2023; • CHF 540.- dès le 1er septembre 2024. Aucune contribution d'entretien n'est due d'octobre 2023 à août 2024. L'appel est rejeté pour le surplus. II. Les frais judiciaires de la procédure d'appel, fixés à CHF 1'000.- sont mis à la charge de A. _____ et compensés avec l'avance de frais qu'elle a versée. III. Les dépens d'appel de B. _____ sont fixés à CHF 2'162.- et mis à la charge de A. _____. IV. Notification. Cet arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile au Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent sa notification. La qualité et les autres conditions pour interjeter recours sont déterminées par les art. 72 à 77 et 90 ss de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF). L'acte de recours motivé doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14. Fribourg, le 23 juin 2025/dbe Le Président Le Greffier-rapporteur

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.